



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

■ PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Avignon, le 23 décembre 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Circulaire n°23-02

Objet : Forfait « Mobilités durables »

Textes : Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Les décrets n°2022-1562, n°2022-1557 et n°2022-1560 du 13 décembre 2022 étendent le forfait « *mobilités durables* » dans les trois versants de la Fonction publique à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage, à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé et au cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun de manière rétroactive au 1er septembre 2022.

C'est ce que précisent trois décrets publiés au Journal officiel du 14 décembre 2022. Un arrêté porte son montant maximal à 300 euros.

■ Objet

Le versement du forfait « *Mobilités Durables* » a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements **entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

■ Bénéficiaires

- **Agents concernés** : Ce forfait est applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Agents exclus :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'application

Moyens de transport utilisés

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Le forfait peut être versé à condition que l'agent utilise l'un des moyens de transport suivant :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Nombre minimal de jours d'utilisation

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

À compter du 1er janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent également être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Montant et modalités de versement

Montant

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Le montant maximal du forfait s'élève désormais à 300€.

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année (suppression des articles 7 des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 et n° 2020-1547 et n°1554 du 9 décembre 2020).

Modalités

Ce montant est versé **en année N+1**. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023.

L'élargissement du forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2022.

Cumul avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun

À compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le **1^{er} septembre** et le 31 décembre 2022 ;
- les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement en 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du **1^{er} septembre 2022** (date du titre d'abonnement, pas de la demande).

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

Procédure

Délibération

Une délibération de l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi est nécessaire. La délibération précise notamment le montant du forfait dans la limite de 300 €.

Déclaration sur l'honneur

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligible au dispositif.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;

- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

À titre **exceptionnel**, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du FMD, **il est préconisé d'admettre, en gestion, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.**

En cas de mobilité au cours de l'année de référence

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

En cas de pluralité d'employeurs publics

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

■ **Contrôle de l'employeur**

Le décret prévoit que l'utilisation effective du covoiturage fasse l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. En effet, ce dernier peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Par ailleurs, l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire également l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

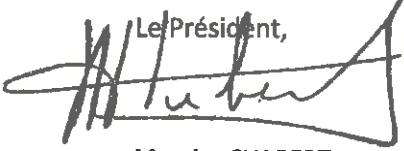
■ **Applicabilité**

L'élargissement du forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive au **1^{er} septembre 2022**.

Forfait Mobilités Durables	
Bénéficiaires	Fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
Moyens de transport	• vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ; • covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ; • engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ; • cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ; • véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'autopartage.
Minimum de jours d'utilisation	30 jours

Montant	En fonction du nombre de jours d'utilisation : - 100 euros de 30 à 59 jours ; - 200 euros de 60 à 99 jours ; - 300 euros plus de 100 jours
Versement	En année N+1.
Cumul	Il est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun (abonnement déjà en cours ou abonnement à venir)
Procédure	Délibération de l'organe délibérant qui précise le montant du forfait (300 euros max) + déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre (année N+1)
Contrôle	Tout justificatif utile peut être demandé par l'employeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.


 Le Président,
 Maurice CHABERT

11